



## Ordonnance de télécom CRTC 2020-194

Version PDF

Ottawa, le 17 juin 2020

### Rogers Communications Canada Inc. – Approbation de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Rogers Communications Canada Inc. (RCCI)	AMT 63	8 février 2019	17 juin 2020
	AMT 63A Tarif des services d'accès – Dénormalisation de certains services d'accès haute vitesse de gros	16 mai 2019	

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006<sup>1</sup>, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>2</sup>.

4. Conformément aux Instructions de 2019<sup>3</sup>, le Conseil estime que la présente ordonnance visant la dénormalisation, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation des présentes demandes favorisera les intérêts des consommateurs et l'innovation, puisque i) la dénormalisation de ces services aura la même incidence sur les clients de détail et de gros de RCCI et ii) les clients de gros de RCCI continueront d'avoir accès à un vaste ensemble de services d'accès haute vitesse de diverses vitesses.

<sup>1</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>2</sup> L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

<sup>3</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général